Edition de Paris.

LUNDI 9 et MARDI 10 AVRIL 1838. (TTEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3925.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

III. *Exposé des divers modes d'exécution du système pénitentiaire en Amérique et à Genève.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 février et 7 mars.)

Le principe de la séparation des détenus est la base du système pénitentiaire, et pour y arriver deux modes principaux d'exécution sont aujourd'hui essayés.

Dans l'un, on se propose d'atteindre ce but par la détention cellulaire de nuit, avec travail silencieux dans des ateliers communs pendant le jour; dans l'autre, on exige la séparation absolue des détenus par l'emprisonnement de jour et de nuit dans une cellule assez grande pour que le travail y soit facile et la santé assurée.

Ces deux modes d'exécution, bien que généralement connus sous la dénomination, le premier de système d'Auburn, le second de système de Philadelphie ou de Pensylvanie, du nom des lieux de la situation des deux premières prisons où ils ont été expérimentés en Amérique, sont cependant d'origine européenne; la Belgique et l'Angleterre en revendiquent la conception bienfaisante et régénératrice. Le système dit d'Auburn avait été établi dès 1771 dans la maison de correction de Gand; et celui dit de Philadelphie l'avait été dès 1775 dans le comté de Glocester sous la surveillance du célèbre Howard.

Malheureusement ces essais, entrepris sur une échelle trop étroite, ne permirent pas au système pénitentiaire de se développer; il fut même étouffé par l'encombrement des pénitenciers; ce qui força bientôt d'en abandonner le principe, l'isolement des prisonniers entre eux; aussi est-ce seulement dans les prisons bâties depuis vingt ans en Amérique, en Suisse, en Angleterre, qu'il faut étudier celui des deux modes de système pénitentiaire qui en définitive doit prévaloir.

Pour bien saisir les différences qui séparent les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, il suffira d'analyser la règle des principales prisons où ils sont en cours d'exécution.

Je choisirai d'une part le pénitencier d'Auburn et celui de Genève qui s'en distingue par des modifications capitales; et de l'autre part, le pénitencier de Philadelphie ou de Chery-Hill.

Le pénitencier d'Auburn date de 1823; il se compose de 770 cellules, d'ateliers, d'un réfectoire, d'une chapelle, de cuisines, de magasins, en outre des logemens de l'administration.

Chaque prisonnier à son arrivée est lavé, rasé, a les cheveux coupés et est revêtu de l'uniforme de la maison.

Les prisonniers sont tenus de se lever aussitôt que la cloche du réveil est sonnée; quinze minutes après, les employés et la garde sont réunis, les guichetiers ouvrent les cellules, les prisonniers en sortent et marchent en rang sur une seule ligne, emportant avec eux leur baquet de nuit, leur vase à eau et leur écuelle; ils laissent le vase et l'écuelle dans une salle attenante à la cuisine qu'ils traversent en se rendant à la cour; là ils vident leur baquet dans un égoût, le remplissent d'eau, se lavent, puis se replacent en rang, entrent dans les ateliers et se mettent au travail.

Le travail commence en été à cinq heures et demie; cette heure change graduellement en hiver. La cloche du déjeuner sonne de sept à huit heures selon la saison; les prisonniers se placent alors en ligne et sont conduits au réfectoire; le réfectoire a la forme d'un parallèlogramme régulier, les tables y sont placées parallèlement les unes aux autres, les prisonniers y sont tous assis le corps tourné vers le même côté, afin qu'ils ne puissent voir le visage de ceux qui sont devant eux. Après le déjeuner, qui y compris l'aller et le retour dure une demi-heure, ils rentrent aux ateliers dans le même ordre, et en sortent de nouveau à midi pour le diner, qui est pris de la même manière et dure le même temps que le déjeuner.

Lors de la cessation des travaux, les condamnés se lavent la figure et les mains, se mettent en rang, et se dirigent ensuite vers leur cellule, en repassant par la salle où ils ont déposé le matin leur écuelle qui alors contient leur souper; arrivés à leur cellule, ils y entrent et en tirent la porte, que les gardiens ferment. Lors du passage de ceux-ci, chaque prisonnier est obligé de faire mouvoir sa porte pour indiquer qu'il est présent, et lorsque les gardiens repassent pour s'assurer si tout est bien fermé, chaque prisonnier doit montrer deux doigts à travers les barreaux de sa porte. Les clés des cellules sont déposées dans la chambre des gardiens.

Le silence doit être *constamment* observé entre les prisonniers, et pour le maintenir voici les moyens adoptés dans la maison :

Les prisonniers sont classés par division qui occupe chacune une galerie, ou une partie distincte de galerie, sous la surveillance spéciale d'un gardien; pour se rendre d'un lieu à un autre, ceux de la même division marchent ensemble et dans le même rang, très serrés les uns contre les autres, une main appuyée sur l'épaule de ceux qui les précèdent, et tous ayant la tête tournée du côté où se trouvent les surveillans, qui déterminent le mouvement de la marche et les temps d'arrêt.

Dans les ateliers, le surveillant placé sur un siège élevé d'où il domine tous les travailleurs, leur donne ses ordres par signe ou à voix basse, s'il ne peut faire autrement. Des galeries obscures en bois avec des jours règnent sur ces ateliers afin d'assurer la surveillance et entretenir chez les prisonniers la crainte d'être aperçus s'ils violaient la règle de la maison. Au réfectoire, le gardien est également assis sur un siége élevé, de manière à voir tous les prisonniers; lorsque ceux-ci demandent un supplément, ils doivent lever la main gauche, et au contraire la main droite s'ils désirent qu'on enlève ce qu'ils ont de trop.

Des coups de nerf de bœuf ou de martinet, donnés à la discrétion des surveillans sur les épaules ou sur le dos mis à nu, sont la correction immédiate de toute infraction aux règles de la maison et spécialement à celle du silence.

Le dimanche, sauf les instans employés au nettoyage des hommes et des baquets, au déjeûner, et ceux consacrés à l'office divin et à l'école, ils restent enfermés dans leurs cellules, où ils mangent leur dîner et leur souper qu'ils ont pris en revenant de la chapelle.

Dans l'après-midi, le chapelain va de porte en porte et visite autant de prisonniers qu'il le peut. Quant à l'école, on y enseigne seulement la lecture et on y explique la Bible; on a supprimé l'enseignement de l'écriture comme donnant de trop faciles moyens de communication.

Des règles à peu près semblables régissent les autres maisons pénitentiaires des Etats-Unis, soumises à la discipline dite d'Auburn; seulement dans les maisons de Sing-Sing (New-York) de Wethersfield (Connecticut) et de Charlestown (Massachussets), les prisonniers mangent dans leurs cellules, et dans les deux dernières prisons la peine du fouet n'est employée qu'autant que celles de la diminution de nourriture et du cachot noir restent sans efficacité.

Dans tous les pénitenciers des Etats-Unis, le gain des prisonniers appartient à l'Etat; on leur donne seulement à leur sortie quelques vêtemens, et dans plusieurs un peu d'argent. (1)

A Genève, l'emprisonnement cellulaire pour la nuit, et le travail silencieux en commun pendant le jour, sont bien la base de la discipline du pénitencier du canton; mais cette base et tellement modifiée dans l'exécution, que la règle de Genève peut être considérée comme constituant une forme distincte du système pénitentiaire.

Le pénitencier de Genève a été élevé en vertu d'une loi du 13 mars 1822; construit d'après le système rayonnant, les ateliers, cours et galeries de cellules aboutissent à un bâtiment central où règne une galerie, d'où, par le moyen de guichets pratiqués sur chaque local renfermant les prisonniers, il est facile au directeur et aux employés supérieurs de surveiller les détenus et les surveillans eux-mêmes. Cette prison a commencé à recevoir des détenus en 1825, et ne contient que 56 cellules.

La loi du silence ne fut pas d'abord observée sous l'empire du règlement du 28 janvier 1825; il y avait alors libre communication des prisonniers entre eux pendant les heures de récréation et pendant la journée du dimanche. Bref, le bien-être était tel que les récidives s'accrurent de manière à nécessiter la révision du réglement qui fut en effet remplacé par un second, en date du 16 mai 1833.

Depuis la mise à exécution de ce réglement, les détenus sont divisés en quatre catégories, renfermées dans des quartiers séparés. La première division est appelée, *premier quartier criminel et de récidives*, et comprend 1° les condamnés aux travaux forcés ou à la reclusion qui, par la nature de leur crime ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, sont jugés par l'administration devoir être placés dans cette division; 2° les individus âgés de plus de seize ans qui rentrent dans la prison après avoir déjà subi une condamnation quelconque. La deuxième division forme le *deuxième quartier criminel et d'exception;* elle comprend 1° les individus atteints d'une première condamnation criminelle qui n'auraient pas été placés dans la première division; 2° ceux des condamnés correctionnellement qui y ont été placés par l'administration à cause de leur mauvaise conduite dans la prison ou de circonstances antérieures à l'emprisonnement; 3° ceux des condamnés de la première division qui obtiennent leur promotion dans celle-ci. La troisième division comprend, sous le nom de *quartier correctionnel et d'exceptions*, 1° tous les condamnés correctionnellement par un premier jugement qui n'ont pas été jugés devoir être placés, à leur entrée, dans le deuxième ou le quatrième quartier; 2° les détenus de la première ou de la deuxième division, qui, par une première classification, ou plus tard, par leur conduite, ont été placés dans cette catégorie. La quatrième division renferme, sous la dénomination de *quartier des jeunes gens et des améliorés*, 1° tous les individus n'ayant pas atteint l'âge de seize ans à l'époque de leur condamnation; 2° ceux des condamnés de l'âge de seize à dix-huit ans que l'administration juge devoir être admis dans cette division à leur entrée dans la prison; 3° les individus des autres divisions qui, par leur bonne conduite, ont mérité d'être placés dans ce quartier.

Les prisonniers sont soumis à un régime dont la sévérité est graduée d'après le quartier dans lequel ils sont classés; en entrant dans la prison ils sont tous détenus solitairement dans leur cellule, pendant un temps qui peut s'élever jusqu'à trois mois, pour les condamnés de la première division, et qui peut n'être que de trois jours pour ceux de la quatrième division.

La moitié du gain du travail appartient aux prisonniers; elle est divisée en deux parties égales : l'une sous le nom de réserve, forme leur masse de sortie; l'autre est leur denier de poche; mais l'usage que les détenus peuvent faire de cette dernière partie se trouve limité suivant la division dont ils font partie. Ainsi, ceux de la première division ne peuvent l'employer que pour se procurer un supplément de pain de la maison, des fournitures d'écriture, ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leur famille; et les détenus de la quatrième division peuvent ajouter du fromage, de la conserve de genièvre, des fruits verts, etc.

La règle du silence est rigoureusement maintenue dans les cellules et pendant le travail; mais tandis qu'elle est continue pour les prisonniers des première et deuxième divisions, elle diminue de sévérité dans les deux autres divisions pendant les heures de repos; ainsi, les détenus de la troisième division peuvent se promener deux par deux, et ceux de la quatrième division peuvent le faire ensemble, sans cependant pouvoir jamais élever la voix; ainsi, les promenades ne peuvent être que solitaires pour les condamnés des deux premières divisions; et même pour ceux de la première, elles ne peuvent excéder une heure par jour; pendant le surplus du temps que ces derniers ne passent pas dans les ateliers, ils sont confinés dans leur cellule, où ils prennent leurs repas. Ces repas sont pris en commun dans les autres divisions. Les visites extérieures sont permises, mais toujours graduées d'après la classification des condamnés.

Toute espèce de jeu est interdite, à l'exception de celui *des dames*, qui est toléré pour les détenus de la quatrième division.

Il faut remarquer que les femmes ne sont pas admises dans ce pénitencier, et que ne contenant que cinquante-six cellules pour une population moyenne de soixante prisonniers, il en est plusieurs qui couchent dans la même pièce (c'est, je crois, une infirmerie).

Lausanne a aussi un pénitencier remarquable sous plusieurs rapports; la division est celle de la loi : condamnés criminels; condamnés correctionnels. Le travail a lieu en commun dans chaque division; les condamnés à la peine des fers de la division criminelle ont au cou un collier de fer rivé qu'ils ne quittent jamais, et le régime de leur division est plus sévère que celui de la division correctionnelle; la règle du silence est absolue dans les deux divisions depuis 1834, époque de la réforme du règlement antérieur. Pour maintenir cette règle du silence, les prisonniers passent les heures de repos dans leur cellule, à l'exception d'une seule, pendant laquelle ils sont conduits par division de douze condamnés, dans des cours-jardins où ils travaillent au jardinage ou promènent, mais toujours solitairement; les récidivistes doivent en outre être soumis à la détention cellulaire continue à leur entrée dans la prison.

La dénomination d'emprisonnement solitaire (*solitary confinement*) donne une idée fausse de la règle de l'emprisonnement cellulaire, qui comme le dit très bien M. le conseiller Demetz (1), n'est que le système de la séparation absolue et continue des prisonniers *entre eux*, de manière qu'à l'expiration de leur peine, ils ne puissent même retrouver leurs compagnons de captivité.

Ce n'est qu'en 1829 que le pénitencier de Philadelphie a commencé à recevoir des prisonniers; il renferme 582 cellules; ces cellules sont grandes, bien aérées, pourvues d'un bon lit, des meubles et ustensiles nécessaires; des conduits y amènent de l'eau fraîche, des ventilateurs renouvellent constamment l'air.

A son arrivée dans le pénitencier, le détenu est visité par le médecin qui constate son état de santé; il est lavé, rasé, reçoit l'habit de la maison; ses yeux sont couverts d'un bandeau; deux gardiens le conduisent dans l'intérieur de la prison devant le directeur qui lui fait des exhortations sur la nécessité de se soumettre à la discipline du pénitencier; puis arrivé dans sa cellule, on lui découvre les yeux, on l'y enferme seul, livré à ses réflexions, et le numéro placé sur la porte devient désormais sa seule désignation. Bientôt le prisonnier demande de l'ouvrage ou des livres, et alors seulement on lui en procure; s'il sait un des états exercés dans la prison, il s'y livre; autrement un des gardiens est chargé de lui en enseigner un.

Les prisonniers ne peuvent avoir aucune communication avec leur famille ou leurs amis, ni même en recevoir des lettres, si ce n'est dans des cas très rares; ils ne peuvent être visités que par les inspecteurs, les ministres du culte, le directeur, le médecin, les employés et syndics de la prison, de plus par les visiteurs officiels qui sont le gouverneur de l'Etat, les membres du sénat, de la chambre des représentans, des Tribunaux, les maires et recorders de la ville; mais aucun visiteur ne peut, sous peine d'une amende de 100 dollars, donner aux prisonniers des lettres ou d'autres objets, ni rien recevoir d'eux.

Les prisonniers se lèvent en été dès cinq heures du matin et se couchent de neuf à dix heures du soir. Dans l'hiver, ils se lèvent avec le jour, et le soir reçoivent une lampe pour travailler lorsqu'ils sont état de le faire d'une manière fructueuse. Le déjeuner est distribué de sept à huit heures du matin, le dîner de midi à une heure, et le souper de six à sept heures du soir. L'usage du tabac, du vin ou des liqueurs est interdit

Tous les prisonniers sont soumis au même régime et à la même discipline; tous doivent exercer un état manuel; les châtimens qui sont rares sous cette règle consistent dans la privation du travail, dans le retrait des livres et la diminution de nourriture. L'approbation des chefs est la seule récompense de la soumission et du zèle. Lorsque les prisonniers sont malades, ils sont transférés dans des cellules d'infirmerie où ils sont traités isolément. Enfin on ne dresse pas de tableaux de grâce dans ce pénitencier; deux grâces ont seulement été accordées jusqu'ici, dit M. Demetz : l'une parce que des renseignemens postérieurs au jugement faisaient présumer que celui qui en était l'objet était innocent du crime pour lequel il avait été condamné; l'autre par suite d'aliénation mentale.

En Angleterre, il existe une prison soumise depuis 1825 à la règle de la séparation absolue des prisonniers entre eux, c'est la maison de correction (*bri tewell*) de Glasgow qui renferme plus de 300 détenus. Dans ce pénitencier, chaque cellule est pourvue d'une Bible et de quelques livres pieux (3).

Telles sont les dispositions principales de la discipline des prisons régies d'après les systèmes d'Auburn, de Genève et de Philadelphie. Dans tous les trois, je le repète, on se propose tout à-la-fois le châtiment et l'amendement des coupables; mais sont-ils tous trois efficaces, et surtout le seraient-ils en France? C'est ce qu'il importe de rechercher.

---

(1) Sur les 24 Etats qui composent l'Union américaine, 20 ont des pénitenciers.

(1) V. Rapports de MM. Demetz et A. Blouet sur les pénitenciers d'Amérique, à M. le ministre de l'intérieur. C'est dans ce rapport, dans celui de M. Crawford, dans la lettre de M. Julius, et dans l'ouvrage que M. Ducpeciaux vient de faire paraître sous le titre : *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*; (3 vol. in-12. Paris; Joubert, libraire-éditeur; 1838.) que j'ai puisé les élémens de cet exposé des divers modes d'exécution du système pénitentiaire. C'est une déclaration que je crois devoir faire, afin qu'on ne me fasse pas le reproche qu'on peut adresser à beaucoup d'écrivains, de s'emparer des matériaux et des écrits de leurs devanciers sans en faire connaître la source.

(2) Ce système tend également à s'établir dans les prisons de Milbank, de Glocester et de Wakefield où on a commencé à substituer aux ateliers communs, des ateliers séparés pour chaque détenu.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS (Loiret).

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 4 avril.

UN BOUCHER QUI VEND DE L'ANE POUR DE LA GÉNISSE COMMET-IL UN DÉLIT?

Un boucher s'est rencontré assez peu soucieux de l'estomac de ses pratiques pour y introduire frauduleusement la chair d'un âne dépecé en beefteacks et pots-au-feu ! Encore le malheureux (je parle du boucher) n'avait-il pas choisi un âne frais et luisant, un âne portant haut l'oreille, mais un âne goutteux, pelé, un âne marchant de trois jambes, un âne enfin qui allait rendre sa dernière visite au fameux *Bataille*, l'équarrisseur.

L'huissier fait l'appel des témoins, tous victimes du quiproquo. Sept répondent à l'appel.

Le premier est un confrère du prévenu. Ce dernier lui a proposé de lui vendre un quartier d'une *jeune taure qui n'avait pas encore eu de veau*. La viande ne lui convenant pas, il a refusé. Alors son confrère l'a mené dans sa tuerie, où il a aperçu dans un coin les deux oreilles et la tête de la pauvre bourique, si méchamment mise à mort. Il a regardé cela comme une mauvaise plaisanterie, et a beaucoup ri.

Les autres témoins viennent chacun à leur tour raconter leur mésaventure et la sauce à laquelle ils ont apprêté la pauvre bête.

D'abord c'est une fruitière qui en a mangé deux livres à elle seule. Sa bouche contractée montre qu'elle n'a pas un goût décidé pour cette nouvelle découverte gastronomique.

Puis vient le traiteur propriétaire du *Hanneton huppé*, restaurant très achalandé de la rue Neuve. — O vous qui n'avez pas connu son enseigne, écoutez : Figurez-vous sur une petite planche carrée un petit hanneton svelte, coquet, se grattant l'oreille au soleil, la tête surmontée d'une huppe. Eh bien ! tout cela a disparu par une belle nuit de printemps, huit jours après les fameuses journées de septembre, ordonnées avec tant de sang-froid contre la race tout entière par M. Romieu, préfet de la Dordogne. Comment expliquer cette disparition à Orléans ? Enfin, le *Hanneton huppé* n'existe plus que par les belles lettres noires sur fond rouge qui le rappellent au souvenir des habitués. — Pardon de cette digression historique.

Donc, le propriétaire du *Hanneton huppé* s'avancé à la barre; il déclare à lui seul avoir eu en sa possession dix livres de *filet et de gîte à la noix*. En a-t-il fait des *beefteacks*, *rosbeefs* ? nous ne savons. Craignant d'avoir des abonnés dans l'auditoire, il ajoute qu'il a jeté l'abominable viande dans des lieux dignes d'elle, et rassure ainsi les habitués du *Hanneton huppé*. Ils peuvent donc manger sans peur et digérer sans crainte.

Enfin arrive le témoin principal, témoin modèle, qui résume à lui seul l'affaire sous son côté plaisant.

Il s'approche du Tribunal, l'air riant et goguenard, le nez au vent; il se frotte avec complaisance les régions épigastriques et digestives.

« Pour lors, dit-il, je rencontre le boucher que voilà. Je le connaissais. C'est lui qui portait la hache derrière le bœuf-gras. Y me dit : « Un tel, voulez-vous du fumier? — Je veux bien, que je lui dis. Marché fait, c'est bon. — Si vous voulez aussi de la belle viande, qui me dit, j'ai là d'une fameuse taure qui n'a pas encore eu de veau. — Combien ? — Quatre sous la livre. — Ça va. Marché fait, c'est bon. — J'en prends un fort morceau. Il avait bonne mine. Cinq livres tout juste. Je l'emporte, je rentre à la maison, et je dis à ma femme : « Tiens, la vieille, v'là un petit pot-au-feu. » A l'me répond : « C'est pas la peine, j'ai là des choux et du petit salé. — Ça ne fait rien, que je lui dis, regarde donc comme ça a bonne mine, je vas en mettre un morceau dans le pot, ça le *rabonnira*. » J'en coupe, je le mets; ça écume, nons mangeons tout, c'était bon ! Le lendemain, à dîner, voilà un petit jeune homme qui vient pendant que nous mangions le reste. — Ah ! vous mangez, qui me dit en riant. — Eh bien ! oui, je mange. — Savez-vous ce que vous mangez là ? — Oui, c'est de la taure qui n'a pas encore eu de veau ; c'est tendre comme rosée, voulez-vous faire comme nous ? — Merci ! mais c'est de l'âne que vous mangez là. — De l'âne ! de l'âne ! que crie ma femme »; et la voilà qui fait la difficile.—Allons donc ! que je lui dis, puisque ça ne nous a pas fait mourir hier, ça ne nous fera pas plus mourir aujourd'hui. Ne fais donc pas l'enfant. Ça serait dommage de le pecdre. » Je lui fais entendre raison, et nous mangeons le reste. C'est que c'était bon, ma foi! bien bon ! je ne n'en ai pas eu de regret, je n'ai pas fait de reproche. Pas vrai, boucher, que je vous ai pas fait des reproches ? n'est-ce pas, boucher ? »

Et tout content d'un signe affirmatif du prévenu, voilà notre mangeur d'âne (puisqu'il faut l'appeler par son nom) qui s'en retourne gaîment à sa place, l'air heureux, se frottant le ventre, et semblant dire du regard aux spectateurs : « C'était bon tout de même ! »

Le ministère public se lève. Après avoir reconnu ce que l'affaire pouvait avoir de plaisant, il s'élève avec force contre une fraude qui atteint les classes pauvres attirées par le bon marché d'une viande malsaine, et réclame des magistrats toute la rigueur de la loi.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, condamne le boucher prévaricateur à quatre mois de prison, à 50 fr. d'amende, et aux frais du procès.

DÉMENCE. — SCÈNE DE CARNAGE.

Laon, 8 avril.

La commune de Mondrepuis, canton d'Hirson, arrondissement de Vervins, vient d'être le théâtre d'une véritable scène de carnage.

Meunier (Florent), âgé de 28 ans, employé depuis environ quatre mois chez le sieur Triset, maréchal-ferrant à Etrœungt (Nord), vint pendant les premiers jours du mois voir sa femme à plusieurs reprises au hameau du Rond-Buisson, commune de Mondrepuis. Dans la journée du 4, qu'il passa chez lui, occupé à charrier du fumier, il chantait et dansait en travaillant, et fit mille extravagances; la nuit il parla de Dieu et des saints et voulut faire dans la matinée du lendemain un pélerinage à Notre-Dame de Bon-Secours. Sa femme l'y accompagna, puis il se fit saigner, et de retour à son domicile, il refusa toute nourriture et se mit au lit.

A neuf heures, il se leva, se rendit chez le sieur Farroux, son voisin, et engagea la dame Farroux et sa belle-sœur à l'accompagner, en disant qu'il allait jeter quelqu'un à la porte. C'est alors que Meunier fut saisi d'un accès de fureur inouï. En arrivant chez lui, il s'empara d'une hache, entra dans son écurie et abattit sa vache. Comme si le sang qu'il venait de répandre eût excité sa rage, il s'élança dehors. Une mendiante passait devant la porte, Meunier court à elle, tenant à la main sa hache ensanglantée, et lui en porte un coup sur la tête; la malheureuse chancelle et tombe ; cependant le meurtrier ne l'abandonne pas, il lui porte trois nouveaux coups sur la jambe droite et lui coupe entièrement le pied à la hauteur de la cheville. Ces détails ont été racontés par la victime qui ajouta, au dire de notre correspondant : *J'ai ramassé mon pied, je l'ai mis dans mon panier, et je suis restée sur le terrain.*

Ce premier crime n'assouvit pas la fureur homicide de Meunier; il rencontre la femme Brotonne quelques pas plus loin, et la frappe à l'épaule droite. Par bonheur le coup glisse et ne produit qu'une forte contusion. Ici peut-être un éclair de raison traversa-t-il son cerveau, car il se présenta chez le médecin qui l'avait saigné quelques heures auparavant. Par une fatalité déplorable, M. Berlemont était absent, sa femme seule était au logis. Les traits renversés de Meunier, son œil hagard et menaçant, sa hache ensanglantée, rien ne l'effraya ; à force d'adresse et de présence d'esprit, elle parvint même à désarmer ce furieux; ce fut l'affaire de quelques instans.

Le calme ne dura que peu de minutes. Le drame allait poursuivre son terrible cours; Meunier est de nouveau en proie à la plus violente exaspération; il demande sa hache, et sur le refus que fait Mme Berlemont de la lui livrer, il tire son couteau. Mme Berlemont appelle du secours, Joseph Couturier arrive et reçoit des coups qui l'auraient laissé sur la place s'ils avaient porté juste. Au milieu du désordre, survient Poncet, employé de douanes, avec sa femme; il prend l'assassin par le bras : Il faut que je meure, dit ce dernier à son adversaire, mais tu périras aussi ; et aussitôt Poncet reçoit derrière l'oreille une blessure. Cependant il court chez lui, s'arme de son fusil; mais au moment où il sort, il voit sa femme tout ensanglantée. Elle a reçu neuf coups de couteau sur la tête et plusieurs sur les mains; Poncet laisse tomber son fusil, Meunier s'en empare et vole à de nouveaux crimes.

Dans l'état d'irritation où se trouvait ce malheureux, se ruant comme une bête féroce sur quiconque l'approchait, tenant à la fois deux instruments de mort, tout était à redouter, et l'arrêter n'était pas chose facile, lorsque, étant entré dans la brasserie de M. Grisot, il se mit à la poursuite de ce dernier qui, aidé des sieurs Frédéric Muc, tonnelier, et Joseph Gaudefrin, manouvrier, parvint à opérer son arrestation. Elle n'a pas eu lieu cependant avant que M. Douvin, propriétaire, n'ait reçu plusieurs coups de couteau sur la tête, et sans que ceux qui se sont emparés de sa personne et l'ont désarmé, n'aient aussi été atteints; mais les coups qui leur étaient adressés se sont perdus pour la plupart de leurs vêtemens.

Meunier est dans les mains de la justice. De ses victimes, celle qui a été la plus maltraitée est la mendiante Pierret qui devra subir une amputation. Ses jours sont en danger.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 avril 1838, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Genuit, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rerolle, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Lerouge (Henri), avocat à Dijon, en remplacement de M. Genuit, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord) M. Lagorce, juge au même siège, en remplacement de M. Hennebert, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme,) M. Vernière, juge-d'instruction au siège de Brioude, en remplacement de M. Lamy, admis, sur sa demande, à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Selve on (François-Maximilien), avoué à Brioude; en remplacement de M. Vernière, nommé juge d'instruction au siége de Clermont-Ferrand;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Riberac (Dordogne), M. Raveau (René-Louis-Alexandre), avocat à Riberac, en remplacement de M. Manière, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Meude (Lozère), M. Jaffard (Justin), avoué licencié, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Sérevill (Germain-Théodore-Pierre), ancien avoué, en remplacement de M. Fauvel, démissionnaire :

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Adam (André-Julien), avocat, en remplacement de M. Tu gis décédé;

Juge-de-paix du canton d'Agen, arrondissement de Brive (Corrèze), M, Algay (Jean-Baptiste-Joseph), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Algay, père, démissionnaire ;

Juge-de-paix du canton de Broglie, arrondissement de Bernay (Eure), M. Lemonnier (Etienne-Martin), suppléant actuel en remplacement de M. Ferrey-Mon idier, nommé juge-de-paix du canton d'Honfleur;

Juge-de-paix du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Blanc, juge-de-paix du canton de Boucnoux, en remplacement de M. Grosjean, qui a refusé de se faire installer dans lesdites fonctions auxquelles il avait été appelé par notre ordonnance du 30 janvier dernier, qui est et demeure rapportée;

Juge-de-paix du canton de Tauves, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Lachaize (Gabriel), ancien avoué, avocat à Clermont, en remplacement de M. Gaudel, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bohain, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Toffi (Louis-André), ancien notaire, en remplacement de M. Deuza, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Garnac, arrondissement de Cognac (Charente), M. Limou in (Louis), propriétaire, en remplacement de M. Martin, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Ars (Ile-de-Ré), arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Finot (François-Eutrope), notaire, en remplacement de M. Bouché, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Audenge, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Baleste Marichon (Pierre Jean), notaire, membre du conseil-général de la Gironde, en remplacement de M. Marsan, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de La Brède, même arrondissement, M. Ricard (Pierre), ancien avoué à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M Castets, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton ds Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Lescarre de Saumery (Louis), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Blois, en remplacement de M. Roussel, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Malzieu, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Saintlaiger (Louis-Barthélemy), notaire, en remplacement de M. Lasalce, démissionnaire;

Suppléant du juge-de paix du canton de Faouet, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Gohier (Antoine), médecin, en remplacement de M. Turpin, décédé ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Erstein, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Corhumel (Charles-Antoine), notaire, en remplacement de M. Walter, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de l'Ile-Dieu, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Porraud (Stanislas-Théophile), propriétaire, en remplacement de M. Guistheau, qui ne s'est pas fait installer dans le délai voulu par la loi.

La même ordonnance porte, article 2 :

La nomination de M. Dupoy aux fonctions de suppléant de la justice-de-paix du canton de Gaune, arrondissement de Saint-Sever (Landes), est révoquée.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi, 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Berton, avocat à la Cour de cassation, rue Vivienne, 2; Viols, propriétaire, rue Cadet, 13; Duchauffour, propriétaire, rue Ste-Avoye, 65; Costel, pharmacien, rue Amelot, 66; Fagart, marchand de nouveautés, rue Vivienne, 14; Belmont, propriétaire, boulevart St-Antoine, 87; Laguerre, médecin, rue Blanche, 35; Esoudier fils, marchand de curiosités, quai Voltaire, 21; Fauchet, officier en retraite, place royale, 15; Fauconnier, propriétaire, rue Jacob, 39, Baudrou, propriétaire, rue du Faubourg-St-Honoré, 36; Couturier, propriétaire, à Montreuil; Camproger, avoué de première instance, rue des Fossés-Montmartre, 6; Blot, marchand de couleurs, rue St-Honoré, 392; Haussman, propriétaire, rue du Faubourg du Roule, 22; Haudin, fabricant de plaqué, rue Neuve-St-Laurent, 10; Delattre, propriétaire, rue Richelieu, 60; David, marchand forain, rue Montorgueil, 71; Leblond, négociant en plaqué, rue Neuve-St-Laurent, 10; Bonic, inspecteur à l'école polytechnique, rue de la Montagne, 69; Drouard, fabricant de papiers peints, rue de Beauvau, 10; Drouard, blanchisseur, à Vanvres; Chalin, propriétaire, rue des Fontaines, 11; Charnier, propriétaire, rue de Richelieu, 69, Fleurot, marchand de rubans, rue Vivienne, 26, Véro, propriétaire, rue Froidmanteau, 5; Martin, fabricant de cannes, cour de la Trinité, 50; Hervieux, propriétaire, rue Miroménil, 44; Beauté, marchand mercier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé; 10; Despréaux, serrurier, rue du Faubourg-St-Denis, 12; Mougenot, marchand de toiles, rue du Sentier, 14; Gallocher-Lagalisserie, inspecteur des ponts-et-chaussées, rue de Lille, 75; Grandmaison, évantaillis e, rue Meslay, 36; Gounelle, négociant en huiles, rue Mauconseil, 24; Husson, colonel, rue Meslay, 20; Godot, opticien, quai de l'Horloge, 63.

Jurés supplémentaires : MM. Lépine, docteur en médecine, faubourg Montmartre, 7; Daniel, propriétaire, rue du Fanbourg-du-Roule, 44; Camus, marchand de rubans, rue Mauconseil, 18; Lrangronne, maître paveur, rue St-Ambroise, 3 ter.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— ORLÉANS, 7 *avril*. — M. Marchand père, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans, vient de mourir à l'âge de 65 ans.

M. Cornu, procureur du Roi près le Tribunal civil de Romorantin, est mort dans cette ville, mardi dernier, à l'âge de 67 ans.

—LAON, 8 *avril*. — Le 5 de ce mois, vers huit heures du soir, sur le terroir de Monceau-le-Waast, le receveur des contributions indirectes et le brigadier de gendarmerie de Marle ont été assaillis par cinq contrebandiers chargés de marchandises introduites en fraude. Pendant que le receveur luttait avec un de ces contrebandiers, les quatre autres se jetèrent sur le brigadier, qui est grièvement blessé à la tête, et aurait pu périr sous les coups de bâton, si le receveur n'eût lâché le contrebandier qu'il tenait, pour venir à son secours. Ces individus sont connus, trois d'entre eux sont arrêtés.

— AMIENS. — La question de savoir si la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître des diffamations commises par la voie de la presse, contre un notaire ayant agi en sa qualité d'officier public, revêtu, dans l'espèce, d'une délégation ou d'un mandat judiciaire, ou si, au contraire, la connaissance d'un tel délit n'est point déférée aux Cours d'assises, par les articles 15, 16 et suivans de la loi du 26 mai 1819; cette question, disons-nous, vient d'être résolue par la chambre des appels de police correctionnelle, dans son audience du 2 avril. Notre Cour a adopté, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de Paris et de la chambre des requêtes. (Arrêts Fournier,-Verneuil contre Clausse, 23 juin et 9 septembre 1836. Dalloz, 36, 1, 347.)

Le moyen d'incompétence résultant de la qualité du plaignant et du caractère de l'acte qui avait donné lieu à la publication incriminée, a été développé par Me Girardin fils, dans l'intérêt du sieur D..., imprimeur, poursuivi comme complice de la diffamation, pour avoir tout-à-la fois, omis d'indiquer son nom sur le pamphlet, et effectué quelques corrections.

Me Malo fils (d'Abbeville), plaidait pour Me L..., notaire, diffamé, et Me Laurent pour la dame veuve G..., l'une de nos plaideuses les plus déterminées, condamnée par le Tribunal correctionnel d'Abbeville, à six mois d'emprisonnement et à 2000 fr. de dommages-intérêts, comme coupable de diffamation envers le plaignantt, notaire liquidateur d'une succession dans laquelle elle se trouvait intéressée.

Au fond, la Cour s'est montrée moins sévère que les premiers juges, elle a réduit la peine à de simples dommages-intérêts fixés à 500 fr. et relaxé l'imprimeur.

PARIS, 9 AVRIL.

— Au tirage des jurés, qui a eu lieu aujourd'hui pour la première quinzaine de mai, est sorti le nom de *M. Girardin*, professeur de la Faculté des lettres, précédé du seul prénom de *Marc*. « Mais il s'appelle *Saint-Marc Girardin*, a dit l'un de MM. les conseillers. — Oh ! bien, a ajouté M. le premier président Séguier, il se sera canonisé lui-même. »

— Lorsqu'une récusation pour cause d'inimitié capitale est dirigée contre tous les membres d'un Tribunal, est-il nécessaire, si l'inimitié est avouée par les juges, d'énoncer les faits qui lui ont donné naissance ou par lesquels elle s'est manifestée ?

La Cour de Montpellier l'avait ainsi jugé dans une affaire du sieur Brousse contre le sieur Gautier; mais Brousse ayant déféré cet arrêt à la Cour de cassation, son pourvoi vient d'être admis par la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de Me Victor Augier.

— La culture du sucre indigène a depuis long-temps amené une perturbation générale dans la position du commerce colonial; la tribune de la Chambre des pairs vient encore de retentir pendant deux séances des plaintes de 4,000 signataires du commerce de Bordeaux dont la pétition demandait un dégrèvement sur l'impôt qui frappe le sucre colonial, impôt qui ne lui permet pas de soutenir la concurrence avec le sucre indigène. Un fait a été constaté par la discussion de la Chambre des pairs: c'est l'état de malaise et de crise dans lequel se trouve le commerce colonial. M. le baron Charles Dupin a démontré par un travail aussi lucide que profond que les colonies n'étaient pas seulement en souffrance, mais que la marine marchande voyait chaque jour sa prospérité décroître. M. le baron de Morogues, tout en combattant la pétition, a reconnu la nécessité de rendre aux colonies la liberté commerciale pour donner des débouchés à leurs produits et de l'occupation à la marine française.

Cette question de liberté commerciale se trouve en ce moment soumise au Conseil-d'État par M. Chassagne, négociant à l'île Bourbon, dans l'intérêt de cette colonie; à la différence des Antilles qui, par leur charte coloniale, se trouvent dans l'obligation de ne pouvoir vendre leurs sucres qu'à la métropole et de recevoir ses pro-

duits en échange, les îles de France et de Bourbon, depuis leur cession à la France, par la compagnie des Indes, ont toujours joui du droit d'exporter leurs produits, et notamment leurs sucres et leurs cafés en pays étrangers sans obligation de faire escale en France; les anciennes ordonnances ne laissent aucun doute sur ce point; aussi les marchandises expédiées de Bourbon ne voyagent pas sous acquit à caution, mais accompagnées d'un simple manifeste.

M. Chassagne, voulant expédier directement de Bourbon des sucres pour Anvers, demanda un permis d'exportation à la douane; sur le refus de celle-ci, il se pourvut devant l'autorité judiciaire qui, malgré le déclinatoire opposé, se déclara compétente; un conflit fut élevé par le directeur de l'intérieur, et confirmé par un arrêté du conseil privé du 16 mai 1837. M. Chassagne s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre cet arrêté; son pourvoi, présenté par Me Godard de Saponay, a pour rapporteur M. Hély d'Oissel. Me Godard de Saponay publiera incessamment un mémoire où se trouveront développés les principes qui permettent à la colonie de Bourbon d'exporter directement ses produits en pays étrangers; nous rendrons compte de la décision qui interviendra dans une affaire aussi importante pour le commerce colonial.

— Dans le courant d'avril dernier, il y a un an environ, on vit comparaître devant la sixième chambre un pauvre fou auquel, malgré ses cinquante ans bien sonnés, l'amour avait tourné la tête. Louis-Nicolas Tailliez, se disant ancien officier de cavalerie, admis après la restauration dans les gardes à pied du roi Louis XVIIII, s'imagina qu'une jeune anglaise de 16 ans, d'une admirable beauté et affligée de 80,000 f. de rente, était tombée éperduement amoureuse de lui. Il se figura de plus qu'il la payait d'un tendre retour, et que la coupable tyrannie de ses tuteurs MM. de Bronte et de Noë, pairs de France, pouvait seule empêcher une union si ardemment désirée des deux côtés. Long-temps il la poursuivit de ses tendres œillades et de ses amoureuses poésies. Nous avons même dans le temps reproduit l'une de ces idylles, et plusieurs strophes dans lesquelles Tailliez, comparant la dame de ses pensées au grand Napoléon, lui disait :

Entre vous, belle Iris, et ce grand conquérant
J'entrevois de la ressemblance.
Le grand Napoléon fut empereur et roi,
L'idole et l'honneur de la France.
Napoléon, en ce, fort différent de vous,
Pour vaincre eut recours à ses armes;
Votre empire est plus grand, mais il est bien plus doux,
Vous ne régnez que par vos charmes.

Tant que le vieux Tailliez se borna à être poète anacréontique, la justice n'eut pas à se mêler de ses extravagances; mais ses poursuites prirent bientôt un caractère plus sérieux, et traduit en police correctionnelle pour injures publiques et menaces de mort sous condition dirigées contre MM. de Bronte et de Noë, il fut condamné à 300 fr. d'amende.

Tailliez reparaît aujourd'hui devant la 6e chambre; il paraît guéri radicalement de son fol amour pour la belle anglaise; mais une autre passion, l'ambition, qui, comme l'amour, est la passion des grandes âmes, est venu lui tourner la tête. Il s'est figuré avoir été décoré sur le champ de bataille de la main du grand Napoléon. Il a, en conséquence, assigné M. le grand-chancelier devant le Tribunal pour avoir à lui délivrer son brevet. M. le grand-chancelier, à l'entendre, n'a pas constitué avoué. Il s'est donc adjugé défaut et pour le profit s'est montré en public avec un ruban rouge long d'un quart d'aune. Condamné pour port illégal de la décoration de la légion-d'honneur, Tailliez s'est rejeté sur un prétendu ordre de la fidélité helvétique, créé en 1815, et dont M. le duc de Mortemart était chargé de délivrer les brevets. Il s'est donc montré en public portant à la boutonnière un large ruban rouge moiré coupé de deux barres blanches inégales. Arrêté pour ce fait, Tailliez a produit comme brevet un vieux papier déchiré, maculé, grossièrement raturé, et sur lequel on lit à grand' peine ce qui suit, partie imprimé, partie écrit à la main, et partie surchargé au crayon :

» Maison Militaire du roi.

Compagnie des gardes à pied du corps du roi.

» De par le roi, *je délivre* le brevet au sieur Tailliez.

» *Nous*, Casimir de Rochechouart, duc de Mortemart, pair de France, chevalier des ordres du roi, capitaine-colonel de la compagnie des gardes à pied du corps du roi, etc., etc., etc.;

» *Certifions* que le sieur Tailliez (Nicolas-Louis) a fait partie des voltigeurs cent-suisses du roi, au 19 mars 1815, est resté garde du corps de la première. Le roi vous accorde la décoration de l'Ordre de la médaille de la fidélité helvétique de 1815.

» Paris, 25 août 1816. « Le duc de Mortemart. »

Mandé chez M. le juge d'instruction pour s'expliquer à cet égard, M. le duc de Mortemart a répondu : Je ne reconnais pas l'homme que vous me présentez; jamais il n'a fait partie de la compagnie des gardes-à-pied. Ce brevet est évidemment faux, encore que ma signature qui est apposée soit vraie: c'est un ancien brevet du lys falsifié. Le brevet de la *fidélité helvétique* était sur parchemin, et délivré, non pas au nom du roi, mais en celui de la diète. Ce brevet est absurde dans les termes et dans les dates qu'il porte. La compagnie des garde-à-pied n'a été formée que le 21 mai 1817, le prévenu ne pouvait donc en faire partie le 25 août 1816. Je ne pouvais à cette époque me qualifier capitaine-colonel de cette compagnie qui n'existait pas encore; je ne pouvais pas plus, en 1816, me qualifier chevalier des Ordres du roi, puisque ce n'est qu'en 1835 que j'ai reçu les insignes du Saint-Esprit. »

Il est évident pour tous ceux qui entendent à l'audience les explications de Tailliez que ce pauvre diable est de bonne foi. Quelque mauvais plaisant lui aura fabriqué ce brevet de l'Ordre de la Fidélité. Il s'y attache comme à la réalité la plus positive; il avoue bien avoir retouché quelques mots que le temps avait effacés; mais il insiste sur son droit. Il affirme de plus avoir fait la campagne de Russie en qualité d'officier de dragons; en cette qualité le Trésor lui paie chaque année une pension de 800 fr.. Il est cependant établi par une lettre de M. le ministre de la guerre qu'à aucune époque Tailliez n'a fait partie de l'armée et qu'il ne figure sur aucun état de pensions ou de secours.

Le Tribunal est touché de l'apparence de bonne foi que respirent toutes les réponses de Tailliez et ne prononce contre lui que 24 heures d'emprisonnement.

— Chemin, garçon marchand de chevaux, a uni temporairement ses destinées à Mlle Gertrude Lubertine Piquet. Chacun des deux conjoints a apporté dans la communauté une masse égale de qualités physiques et morales, et aujourd'hui que le jour de la séparation est venu et qu'elle s'opère violemment sous les auspices de la police correctionnelle, chacun des ex-conjoints se charge de faire la part de l'autre dans les singuliers apports qui la composent.

« D'abord et d'une, dit Gertrude, qui a porté plainte contre Chemin, j'ai eu pour ce gueux d'homme-là tous les soins et tous les égards, sans compter qu'après m'avoir tout mangé, il ne m'a donné... que des coups..... Et si vous saviez comme il tape quand il a bu! Notez de plus qu'il boit toujours! »

« Va, ta plainte est inutile, répond Chemin, et tu n'auras pas par la force ce que tu n'as pu te conquérir par la ruse. Ce que, par exemple, je serais bien aise d'apprendre, pour mon instruction particulière, c'est ce que j'ai pu te manger, ma douce amie. Tu portes avec toi toute ta fortune et ces messieurs peuvent voir qu'elle n'est pas conséquente. »

« J'avais des nippes, gueux d'homme! quand je t'ai fréquenté, j'avais 35 fr., une timbale d'argent et une chaîne en jazeron. Je n'ai plus que les yeux pour pleurer et la grâce de Dieu pour moyen d'existence. »

« Quand une femme a passé au cachemire d'osier, quand elle s'est ravalée au mannequin, c'est tout dire, et ses capitaux sont jugés. Quant à tes mœurs je dis *motus*. Le caporal de vétérans qui a mangé ton gobelet soi-disant d'argent, et ta chaîne de similor, n'est pas étranger à la capitale, et je pourrais le produire si M. le procureur du Roi voulait le faire assigner. »

« Voilà bien ce qui prouve son crime à ce monstre-là. Il me reproche d'avoir fait le chiffon. Voyez donc M. Crottin, il fait le moderne, le duc et pair! Sans le cachemire d'osier et le produit du mannequin, tu te serais plus d'une fois couché sans souper. Quant au caporal, c'est mon cousin, et si le jour où tu m'as assassinée, il n'avait pas été à la salle de police, tu n'aurais pas fait ainsi le brave sur une personne du sexe entièrement sans défense. »

« Tu caches à ces Messieurs ainsi qu'à la société le plus beau de ton revenu, et si j'étais méchant et que M. le procureur du Roi n'était pas là, je pourrais causer. »

« Tu as tort de te gêner, parole d'honneur! car tu es ici en pays de connaissance; ces Messieurs ont déjà eu occasion de te procurer un peu de repos en te logeant aux frais du gouvernement. »

« Madame a-t-elle oublié ses anciens malheurs et le chemin de St-Lazare? »

« Et toi, ta femme et tes enfans que tu as laissés sur la paille! »

« Et toi, ton mari qui t'a laissé pour un voyage d'agrément à Toulon! »

Le Tribunal met fin à grand'peine à ces récriminations réciproques, et sur la déposition des témoins qui justifient pleinement la plainte de Gertrude Piquet, Chemin est condamné à six jours de prison.

— Un homme d'une cinquantaine d'années, aux cheveux gris et ras, au teint basané, prend place sur le banc de la police correctionnelle. Il s'agite comme si son siége était garni de pointes de clous, tire, avec un dépit marqué, ses longues moustaches, et tourne dans ses mains sa casquette de cuir, sur laquelle il donne de temps en temps de grands coups de poing, en marmottant des paroles inintelligibles, à travers lesquelles on peut toutefois entendre quelques jurons assez énergiques.

Enfin, l'audience s'ouvre, et l'on appelle la cause de Martinet, contre Broulard. Notre homme se lève et s'écrie, toujours en caressant sa casquette à grand coups de poing : « Mille noms d'un nom !... dire qu'un vieux troupier qui a eu les pieds gelés en Russie, est amené ici pour un blanc-bec, qu'on n'aurait pas voulu de sa peau pour faire un tambour ! »

Martinet : Vous avez pourtant joliment tapé dessus.

Broulard : Jeune homme, je désire que ça vous profite.

M. le président, à Martinet : Vous vous plaignez de voies de fait... expliquez-vous.

Martinet : Je connais le père Broulard pour avoir bu souvent avec... c'est un brave homme, mais brutal comme tout... et il vous a une poigne !... C'est un vieillard joliment conservé... s'il a eu les pieds gelés en Russie, ses mains ne l'ont pas été, bien sûr.

M. le président : Dites-nous comment est venue la querelle, et quels sont les coups qu'il vous a portés ?

Martinet : Nous étions à boire avec Bouquet et Dondon, quand nous entendons de la musique militaire... « Voyons donc! que je dis. » Nous nous mettons à la fenêtre, et nous voyons défiler la troupe... Quand c'est fini, je dis : « C'est fichu, mais c'est de fameux hommes !... » Alors M. Broulard me regarde d'un drôle d'air, et me dit : « Veux-tu bien te taire!... est-ce qu'un bonhomme de pain d'épice comme toi se connaît en troupiers... —J'ai des yeux, que je lui réponds, et je vois bien que c'est de bons gaillards. — Tais-toi, qui me redit... n'y en a pus de troupiers... tout ça, c'est des pioupious !... A la bonne heure, de mon temps!... tous des bons lapins!... j'étais le plus petit et le plus mince !... N'y avait que l'Empereur pour faire des soldats comme ça... — Laissez donc, que je lui dis, votre Empereur, c'était un homme comme un autre.

Broulard : Mille noms d'un nom! ne répète pas le mot, ou tu vas voir !...

M. le président : Taisez-vous et n'interrompez pas le témoin.

Martinet : A ce mot-là, il m'empoigne et se met à casser les tables avec ma tête, et à me bourrer de coups de poing de tous les côtés.... si on ne m'avait pas ôté de ses mains, bien sûr qu'on m'aurait ramassé en morceaux.

Beoulard : Pourquoi qu'il se permet de dire cela!..

M. le président : Qu'est-ce que cela vous faisait?

Broulard : Ce que ça me faisait! Parler de l'Empereur! ce que ça me faisait! mille noms d'un nom! L'Empereur voyez-vous, c'est mon père, c'est ma mère, c'est mon enfant, c'est ma nourrice! quand je pense à l'Empereur, j'ai chaud, et puis j'ai froid, et puis je ris, et puis je pleure! qu'on me dise de sottises, ça m'est égal!... On me casserait la tête, je dirais : bon! mais l'Empereur!... Quand on parle de l'Empereur, silence dans les rangs, et la main au bonnet de police!... Voilà mon opinion!...

M. le président : Martinet n'avait rien dit qui pût justifier vos mauvais traitemens.

Broulard : Il a dit que l'Empereur était un homme comme un autre... Ah! Cosaque!... un homme comme un autre !... Tu ne sais donc pas, moutard, que tous les hommes les uns sur les autres ne lui iraient pas au coude... tout petit qu'il était !... L'Empereur, vois-tu :... mille noms d'un nom !... l'Empereur !... suffit...

Le prévenu frappe sur sa casquette de manière à la réduire en bouillie; il essuie une larme, et répète, en jetant sa casquette par terre : « L'Empereur !... »

M. le président : Ainsi, ce n'est que pour cela que vous avez frappé le témoin ?

Broulard : Je crois bien ! nom d'un nom !

Les aveux du prévenu rendent inutile la déposition de Bouquet et de Dondon, honnêtes maçons, qui sont venus en grand costume de dimanche, pantalon jaune et habit bleu-barbeau.

Sans vouloir les entendre, le Tribunal condamne Broulard à cinq jours de prison, et à 25 francs d'amende.

Broulard : C'est bon !... ça n'empêche pas que l'Empereur n'est pas un homme comme un autre !...

La pauvre casquette achève ses destinées sous cette nouvelle exclamation. Broulard la remet sur sa tête séparée en deux morceaux.

— Trois dames, resplendissantes de toilette, descendirent, il y a quelques mois, d'un élégant équipage à la porte de M. Herbin, marchand de meubles, rue de Cléry : c'était Mme la comtesse de l'Arche; accompagnée de sa mère et de sa fille ; elles entrèrent dans la boutique du tapissier et firent choix d'un riche mobilier. Mme de l'Arche se disait veuve d'un magistrat de province : elle venait se fixer à Paris, et voulait prendre des termes pour le paiement de son acquisition, attendu qu'il lui fallait attendre la réalisation du prix de vente quelques propriétés. Pour donner plus de confiance au marchand, elle remit entre ses mains une carte de visite élégamment gravée.

L'occasion de faire un bon marché séduisit M. Herbin, et il souscrivit aux arrangemens qu'on lui proposait; mais, par prudence, il voulut que le loyer de l'appartement où seraient placés les meubles fût pris sous son nom. Mme la comtesse montra quelque répugnance à accepter cette condition; mais le tapissier fut tenace dans sa résolution, et il fallut s'y soumettre. Les dames avaient en vue un fort bel appartement, rue Hauteville; le tapissier le prit sous son nom, et Mme de l'Arche s'y installa avec sa famille comme sa locataire.

Plusieurs termes s'écoulèrent sans que la noble dame payât un sou ni pour le loyer de l'appartement, ni pour l'achat des meubles. M. Herbin commença à penser qu'il pourrait bien n'être qu'une dupe : il prit des informations, et il sut que Mme la comtesse et sa fille avaient déjà vendu plusieurs pièces du mobilier. Il tenta de les expulser, mais elles résistèrent. Résolu enfin d'en terminer avec elles, il se présenta hier dans leur appartement et leur enjoignit de sortir, attendu qu'elles étaient chez lui, et qu'il ne voulait pas les loger plus long-temps; on lui répondit par des cris et des menaces. Le tapissier prit la comtesse par le bras et voulut la pousser dehors, mais cette femme exaltée par la colère, se saisit d'un couteau de table, et en porta un coup à M. Herbin, qui en voulant le parer fut frappé légèrement à l'avant-bras. Le tumulte avait amené plusieurs voisins. On alla chercher la garde, qui emmena chez le commissaire madame la comtesse et sa fille.

— Une charrette chargée de plus de *cinq cents* peaux de chats et d'une batterie de cuisine complète, entrait avant-hier à la préfecture de police. Derrière cet équipage marchait, la tête basse, entre deux gardes municipaux, un homme portant le costume de cuisinier. C'était le Vatel de la rue de l'Hôtel-de-Ville, chez lequel on avait saisi les restes accusateurs des gibelottes illégales qu'il servait quotidiennement à ses habitués.

— Un événement affreux est arrivé samedi dernier, sur les six heures du soir, rue des Coquilles. Deux petites filles jouaient ensemble, et couraient l'une après l'autre; l'une d'elles, âgée de sept ans, se jeta imprudemment au-devant d'une voiture de plâtre qui arrivait par la rue de la Mortellerie. Le pied lui glissa et elle tomba sous la roue qui lui écrasa la tête. Cette malheureuse enfant, d'une beauté remarquable, était arrivée depuis peu de la province, et avait été confiée à une de ses tantes. Celle-ci a été saisie d'un tel accès de désespoir, qu'elle a voulu se précipiter par la fenêtre. Des voisins sont arrivés à temps pour la contenir.

— Le *Buffon* à deux colonnes sur jésus, avec 230 gravures sur acier, que publient par livraisons à 50 centimes *MM. Pourrat frères*, est sur le point d'être terminé; déjà plus de 4 volumes sur 5 ont paru. On sait que cette belle collection de gravures est la plus complète et la plus précise qui existe; ces éditeurs, pour faire suite, publient dans le même format et en 2 volumes avec 120 gravures, *les compléments de Buffon, par Lesson*; cet ouvrage que MM. Pourrat seuls peuvent imprimer, complète les éditions de Buffon. Pour faciliter aux personnes qui veulent dépenser peu d'argent à la fois, ils ouvrent une nouvelle souscription du *Buffon* à deux colonnes, et l'on peut retirer une livraison par semaine, en commençant par la première.

— La réforme pénitentiaire n'est point une de ces questions qui trouvent leur solution dans les théories de la science ou les spéculations de la philantropie. Il faut, pour la résoudre, plus que de la générosité dans le cœur, plus que des utopies dans l'esprit. De tous ceux qui ont écrit sur cette grave matière, M. Moreau-Christophe est celui qui nous semble l'avoir mieux comprise. Ancien avocat, ancien sous-préfet, ancien inspecteur-général des prisons de Paris, M. Moreau-Christophe peut mieux que personne, surtout dans sa position actuelle, et en raison de la mission dont le gouvernement l'a chargé en Angleterre, en Ecosse, en Hollande et en Belgique, traiter la question comme jurisconsulte, comme criminaliste, comme administrateur. Bien que l'ouvrage que nous annonçons soit déjà connu de nos lecteurs par les articles de M. P. Foucher, sur la réforme des prisons, nous ne nous en proposons pas moins de consacrer un article spécial à l'examen approfondi de cette remarquable publication.

— Le Roi vient de faire prendre pour ses bibliothèques particulières plusieurs exemplaires du *Manuel du droit français*, par J.-B. Pailliet, un volume in-4°, publié par Mme Desoer, rue de Seine, 10, contenant la Charte constitutionnelle avec les lois qui la complètent ou la modifient; tous les Codes annotés, l'ensemble des lois, ordonnances publiés depuis la révolution jusqu'au mois de décembre 1837, les tarifs des frais, et trois tables, l'une chronologique des lois, ordonnances, décrets, arrêtés, etc., etc., rapportés dans les notes du manuel, l'autre par ordre de matière, la troisième alphabétique. (*Moniteur.*)

— La Compagnie du Soleil assure contre l'incendie toutes les valeurs périssables telles que *maisons, mobilier, fabriques, usines, marchandises, forêts, etc.* Elle est la seule compagnie autorisée à indemniser les pertes éprouvées par incendies provenant *de guerre, émeute, explosion de poudrière, etc.*

Elle a remboursé plus de cinq cents incendiés dans l'année 1837, sans toucher à son fonds capital de 6 millions, ni à son fonds de prévoyance.

HOUILLÈRES DE LA HAUTE-LOIRE.

L'assemblée générale des actionnaires des houillères de la Haute-Loire est convoquée, aux termes de l'article 23 des statuts, pour *le mercredi 18 avril présent mois, à cinq heures précises de relevée,* au siége de la Société, *rue Laffitte, n.* 17.

Le but de la réunion est d'autoriser le gérant à rechercher, aux frais et pour le compte de la société, *les bitumes et asphaltes* contenus dans l'arrondissement où sont situées les concessions de la Société.

— CONCERT DE Mlle BERTUCAT. — Nous publions, ainsi que nous l'avions annoncé, le programme du concert que va donner Mlle *Bertucat*, le mardi 10 avril prochain chez Erard, rue du Mail, 13, à huit heures du soir. Partie instrumentale : MM. *Kontsky, Georges Hainl, Ch. W...* et Mlle *Bertucat*. Partie vocale : MM. *Pantaleoni, Schiansky* et Mmes *Naw* et *Gordon*.

On peut se procurer des billets chez Mlle Bertucat, rue de Paradis-Poissonnière, 56; chez Erard, et chez les principaux éditeurs de musique.

— Ouverture du café du Rendez-vous de la Banque, rue de la Vrillière, 4. — Le propriétaire de cet établissement tenant à mériter la confiance des appréciateurs, tiendra tous les objets de consommation en premier choix et à des prix modérés. Il sera joué une poule d'honneur mardi 10 avril, à sept heures du soir.

— M. Tyrat continue d'ouvrir chaque mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat es-lettres, rue de Sorbonne, 4. Les internes sont reçus rue d'Enfer, 5, dans son Institut complémentaire des études classiques. S'adresser rue de Sorbonne, de midi à deux heures, ou rue d'Enfer, à son associé, le matin jusqu'à midi, et le soir de 2 à 6 heures.

Chez MM. POURRAT frères, mise en vente de la 14e livraison des MILLE ET UNE NUITS, sur raisin, à 50 c.; de la 13e livraison, sur jésus, à 50 c., de la VIE DE JÉSUS-CHRIST, par M. de Genoude; de la 20e livraison, à 50 c., de la BIBLE COMPLÈTE, sur jésus; de la 98e livraison, à 50 c., du BUFFON à deux colonnes, avec 230 gravures. — Le 5e volume de MOLIÈRE, le 3e volume de GIL BLAS, le 5e volume de RACINE, le 2e volume de TÉLÉMAQUE; plusieurs vol. de J.-J. ROUSSEAU, &c., &c.; de la COLLECTION D'AUTEURS CLASSIQUES à 32 sous le volume sont en vente. — Ces ouvrages sont meilleur marché que les Classiques à deux colonnes, et paraissent régulièrement par un volume tous les 15 de chaque mois.

EN VENTE CHEZ Mme HUZARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DE L'ÉPERON, 7.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN FRANCE

BASÉE SUR LA DOCTRINE

DU SYSTÈME PÉNAL ET LE PRINCIPE DE L'ISOLEMENT INDIVIDUEL;

Par M. L. MOREAU-CHRISTOPHE, inspecteur-général des prisons du royaume. — 1 fort vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

LIBRAIRIE.

TAXES ET RESTITUTIONS,

Réglement des droits de greffe et des mémoires de tous les officiers ministériels, agréés, etc.;

LES AVOUÉS

Réduits à leur plus simple expression. — 1 vol. in-8; par COURGIBET, rue de Cléry, 5. Prix : 5 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1er novembre 1836 au 1er novembre 1837,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 21 avril 1838, à l'audience des criées à Paris, au Palais-de-Justice, d'une MAISON, pavillon et grand jardin, à Croissy près Chatou. Les voitures du chemin de fer de Paris à Saint-Germain descendent les voyageurs tout près de cette propriété. Mise à prix à 14,000 fr. de première enchère. S'il y avait offre suffisante avant l'adjudication, il serait possible de traiter à l'amiable. On peut entrer en jouissance de suite. S'adresser à Me Auquin, avoué poursuivant à Paris, rue de Cléry, 25, chargé de la vente d'une jolie maison avec jardin, à Montmartre, vis-à-vis la barrière Blanche, dont le prix est de 16,000 fr.

ÉTUDE DE Me MITOUFLET, AVOUÉ

A Paris, rue des Moulins, 20.

Adjudication préparatoire, le 21 avril 1838, et définitive le 12 mai suivant,

A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

Du BOIS dit *la Réserve d'Ecueil*, situé commune d'Ecueil, canton de Ville en Tardenois, arrondissement de Reims, département de la Marne,

De la contenance de 133 hectares.

Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 80,000 fr.

S'adresser à Me Mitouflet, poursuivant, rue des Moulins, 20, à paris;

Et à Me Saint-Amand, rue de Lulli, 3.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de paris, place du Châtelet, le mardi 24 avril 1838, par le ministère de Me Tresse, l'un d'eux,

D'une belle FERME sise à Menainville, canton de Courbhaye, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), Beauce.

Cette propriété consiste en vastes bâtimens nécessaires à l'exploitation, logement de fermier, cour, clos, jardins, et en 64 hectares 79 ares 70 centiares 332 arpens 60 perches), en 100 pièces.

Elle est affermée au sieur Ricois moyennant 3,500 fr. de fermage, nets de tous impôts. Les bâtimens sont en bon état.

Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser à Me Tresse, notaire à paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres, plan et cahier d'enchères.

ÉTUDE FAGNIEZ.

Adjudication préparatoire, le jeudi 19 avril 1838, par le ministère de Mes Hailig et Monnot-Leroy, notaires à Paris, et en l'étude dudit Me Hailig, rue d'Antin, 9.

Heure de midi.

Des DOMAINE et CHATEAU de l'Arretoire, sis communes des Essarts-le-Roy, le Perray et Auffargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à 11 lieues de Paris, avec avenue sur la route de Rambouillet.

Ce domaine d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares se compose du domaine de l'Arretoire proprement dit et de la ferme de la Bourbonnerie.

Revenu annuel.	5,396 fr. 78 c.
Mise à prix.	199,089 fr. 95 c.

S'adresser à paris :

1° Audit Me Hailig; 2° à Me Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14; 3° à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 4° à Me Kieffer, avoué colicitant, rue Christine, 9; 5° à Me Fremont, avoué colicitant, rue Saint-Denis, 374;

Et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

Magasin de Nouveautés de

LA FILLE MAL GARDÉE,

Rue de la Monnaie, 11.

Les propriétaires de cet établissemens ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils viennent de recevoir plusieurs fortes parties de marchandises, telles que gros de Naples rayés à 49 sous, mousseline-laine bon teint à 28 sous, calicots d'Alsace à 15 sous, percales imprimées d'Alsace à 25 sous, etc., etc.

BOURSE MILITAIRE.

ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT,

POUR TOUTES LES CLASSES ET POUR TOUS LES AGES.

Cette Compagnie compte six années d'existence; elle accorde toutes facilités pour le paiement; elle ne reçoit aucun fonds par elle-même. MM. Jacques Laffitte et Ce ont seuls le droit de recevoir et de donner quittance du montant des prix d'assurances. S'adresser à Me Prévoteau, notaire, 20, rue St-Marc, et à MM. Henri Lecière et Ce, directeurs, 4, rue de la Michodière.

ALLUMETTES LAVIGNE.

Par un nouveau procédé de fabrication, M. LAVIGNE offre ses allumettes à 8 fr. la grosse; on sait qu'elles sont les seules garanties contre l'humidité et ne font aucune explosion d'après l'analyse faite et certifiée par M. Baruel, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine.

AVIS DIVERS.

SALON SAINT-HONORÉ.

L'ouverture de ce salon, situé rue St-Honoré, 359, près la place Vendôme, aura lieu le 10 du courant. Cet établissement est dans le genre des plus beaux cafés-restaurans de Londres; il a le même service, et ses prix sont ceux des clubs anglais. MM. les Parisiens sont invités à le visiter. Tous les objets qui le composent sont de premier choix. La table d'hôte, servie à l'anglaise, est ouverte à cinq heures; le prix est de 3 fr. par tête. Le nombre des convives étant fixé, les personnes qui désirent y être admises sont priées d'en donner avis du 6 au 10 du courant. L'établissement reçoit tous les journaux français, anglais, belges, espagnols, allemands, italiens, etc.

CHOCOLAT MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, salep, lichen, etc., 4 fr.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Constipation, Vents, Bile et Glaires. 3 fr.

SUCRES BEAUVALLET.

Breveté, à l'orange, citron, vanille, framboise, thé, etc.; ils remplacent avec commodité les sirops les plus usités pour promenades, voyages, chasse, soirées et pour tisanes. Extrait de CAFÉ-MOKA et de thé concentrés, 2 cuillerées à bouche pour une tasse d'eau ou de lait toutes sucrées. 2 fr. le flacon pour 14 tasses. S'adresser franco à M. Beauvallet, grande Rue, 133, à Vaugirard; dépôt rue Vivienne, en face le n. 2 bis et dans tout Paris.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Par acte passé devant Me Lejeune, notaire à Paris, le 26 mars 1838;

Il a été formé entre M. Laurent MEJAN, consul-général de Suède et de Norwége, chevalier des ordres royaux de la Légion-d'Honneur et de Wasa, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, et les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs actions, une société civile et particulière, ayant pour objet :

1° L'exploitation de la mine de houille des Crépins, située commune de Blanzy, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), telle qu'elle est énoncée et délimitée dans l'ordonnance royale de concession du 11 juillet 1833;

2° La vente des charbons à provenir de cette exploitation;

3° L'exploitation, pour le service de la mine, du chemin de fer établi depuis les puits d'extraction jusqu'au canal du Centre;

4° L'exploitation de toute extension qui, par suite, pourrait être accordée à la société.

La société existe sous la dénomination de Compagnie des houilles des Crépins (Saône-et-Loire). Elle a commencé le 25 mars 1838. Elle durera autant que l'exploitation de la houille, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Le siége et le domicile de la société sont fixés à Paris. L'administration est établie provisoirement, rue Grange-Batelière, 18.

Le fonds social, fixé à 1,000,000 de fr., est divisé en 2 000 parties égales d'intérêts ou actions de 500 fr. chacune.

650,000 fr. ou 1,300 actions représentent l'apport qu'a fait M. Mejan à ladite société civile et particulière des objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la mine, ci 650,000

Et 350,000 fr. ou 700 actions, formant un fonds de création et de roulement, ci 350,000

Ensemble 1,000,000, ci 1,000,000

La société sera administrée par un conseil d'administration composé 1° d'un administrateur-général qui la présidera, 2° de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

M. Mejan a été nommé administrateur-général.

Aucun des membres du conseil d'administration ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, soit envers les associés, soit envers les tiers relativement aux affaires de la compagnie pour laquelle tous n'agissent que comme manditaires.

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant et il ne pourra être souscrit aucuns billets, effets ou autres engagemens de même nature sous quelque prétexte que ce soit.

D'un acte sous signatures privées fait double en date du 27 mars 1838, enregistré à Paris, le 3 avril, par M. Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert : que M. Charles THIBAULT, négociant, associé de la maison Thibault et comp, demeurant rue Barre-du-Bec, 3, et M. Louis TREMBLAY, demeurant rue Charlot, 47; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des fabriques d'encre, cire à cacheter et commerce de papeteries, tenues par Thibault et comp.

Cette société devra durer 8 ans pour commencer le 1er mars 1839 et finir à pareil jour 1847.

Le siége de la société continuera au local de la maison Thibault et Ce, rue Barre-du-Bec, 3.

La raison sociale sera THIBAULT et TREMBLAY; la signature sociale appartiendra à chacun des deux associés pour les affaires relatives au commerce seulement.

Le capital social sera de 60,000 fr. qui sera fourni par partie égale par chacun des deux associés.

Pour faire publier, exposer et insérer les présentes, tous pouvoirs sont donnés à M. Etienne-Martin Thibault.

Suivant acte reçu par Me Corbin et son collègues, notaires à Paris, le 4 avril 1838, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Gilbert CLAUSTRE, filateur de lin par machines, demeurant à Beaurain-Château, arrondissement de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), les personnes dénommées dans ledit acte, et celles qui adhéreront aux statuts de ladite société, en prenant des actions. M. Claustre sera seul gérant responsable pendant toute la durée de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. Cette société a pour objet : 1° la filature de lin et chanvre par machines, dans l'établissement de Beaurain-Château, canton de Campagne, arrondissement de Montreuil-sur-Mer; 2° la fabrication de toile ou tissage, aussi par machines; 3° le blanchîment des fils et tissus. Sa durée sera de 20 années à compter du 4 avril 1838. Le siége de la société sera à Paris au domicile du banquier de la société rue du faubourg-Poissonnière n° 2, et au Beaurain-Château à l'établissement. La raison sociale sera CLAUSTRE et Comp. La société sera connue sous le nom de société de Beaurain-Château ou filature et tissage de lin et chanvre indigènes et étrangers. Le fonds social est fixé à 750,000 fr., divisé en 1,500 actions de 500 fr. chacune. Une partie de ce fonds social est destinée à payer la valeur des objets cédés à la société par le gérant aux termes de l'acte dont est extrait, et le surplus à utiliser la force du cours d'eau en ajoutant à l'établissement toutes les constructions et les métiers à filer et tisser suivant le système anglais, ainsi que tous les perfectionnemens dont il est susceptible. Les associés commanditaires présens audit acte ont déclaré souscrire pour 600 actions. Enfin, M. Claustre a souscrit lui-même pour 700 actions dont il se libérera jusqu'à due concurrence par compensation avec la valeur de ses apports suivant les stipulations énoncées dans l'acte dont est extrait, et pour le surplus comme les autres actionnaires conformément à l'article 11 des statuts. M. Claustre, gérant de la société aura seul la signature sociale. Les affaires de la société seront faites au comptant. Le gérant ne pourra, en conséquence, faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets pour le compte de la société. Toutefois il pourra faire des traités sur les dépositaires des marchandises de la société, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur de ces marchandises. Le gérant réglera seul le mode d'administration et aura le droit de choisir et nommer les employés et gens de service; il fixera leurs appointemens et salaires; néanmoins il ne pourra être alloué de traitemens au dessus de quinze cents francs qu'avec l'autorisation du conseil de censure, à l'exception de celui de contre-maître mécanicien dont le chiffre pourra être fixé par le gérant seul au dessus de celui de quinze cents francs; il fera les marchés pour les approvisionnemens, entretien et réparations et dirigera toute l'exploitation.

Pour extrait :

CORBIN.

Suivant acte reçu par Me Druet et son collègue notaires à Paris, le 26 mars 1838, enregistré le 30. Il a été formé entre M. William DUCKETT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 3, et les personnes qui adhéreraient aux statuts en prenant des actions, une société en commandite pour la création et l'exploitation, dans un hôtel sis à Paris, place Vendôme, 14, du *Cercle de la Paix*, exclusivement consacré aux commanditaires. La raison sociale est W. DUCKETT et Compagnie. M. Duckett sera gérant responsable et aura la signature sociale. Le fonds social est fixé à deux millions, divisés en quatre mille actions nominatives de cinq cents francs chacune; la constitution définitive de la société suivra la souscription de la deux millième action. La durée de la société a été fixée à 99 ans, qui commenceront à courir du jour où elle sera définitivement constituée.

Pour extrait :

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 26 mars 1838, enregistré; la société qui existait entre les sieurs Adrien-Jean-Pierre THILORIER, négociant, demeurant à Paris, place Vendôme, 21, Bernard SERRUROT, négociant, demeurant audit lieu, rue Richelieu, 89, et Stanislas SOREL négociant, demeurant audit lieu, rue des Trois-Bornes, 14, aux termes d'un acte passé devant Me Monnot-Leroy et son collegue, notaires à Paris, le 27 janvier 1835, est à partir de ce jour dissoute d'un commun accord. MM. Thilorier et Serrurot sont chargés de la liquidation.

Pour extrait :

SERRUROT.

CABINET DE M. MAUPIN.

Rue des Prouvaires, 34.

Extrait d'un acte sous seing privé, enregistré le 31 mars 1838, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent, fait à Paris le 27 mars 1838, et contenant société en nom collectif entre les sieurs Jean-Baptiste LAUDY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 16, et le sieur Marrine-Jean PARIS, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 67, pour l'entreprise de constructions et démolitions de bâtimens. La durée de ladite société sera de dix années consécutives, à partir du 1er avril 1838, et finira le 1er avril 1848. Le siége sera rue Geofroy-Lasnier, 16. La raison sociale LAUDY et Comp.

Pour extrait :

MAUPIN.

Par acte passé devant Me Perret, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 2 avril 1838, enregistré; une société en commandite sous le titre de Compagnie générale ce gestion et d'assurances de produits des immeubles, comprenant trois branches d'opérations : 1° gestion des propriétés; 2° assurances de leurs produits; 3° prêts ou avances aux propriétaires. a été formée entre M. FOURNIER, ancien négociant, demeurant à la chaussée de Clignancourt, 38, banlieue de Paris, et les personnes qui y adhéreront en prenant des actions. Durée de la société, 25 ans du jour où 500 actions auront été souscrites. Son siége, à Paris, place de la Bourse, 27. La raison sociale, FOURNIER et Comp. M. Fournier seul gérant responsable et seul ayant la signature sociale qu'il pourra au besoin confier à une personne de son choix en restant garant de son emploi. Fonds social, trois millions réalisables par trois mille actions de mille francs chacune.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 29 mars 1838, enregistré le 6 avril suivant.

Il a été formé une société entre M. Charles PLACE, médecin, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 17, et les personnes qui y adhéreront en prenant des actions.

Cette société a pour but la publicaition de la *Phrénologie*, journal du perfectionnement social et individuel par l'étude la phrénologie. Sa durée est de six ans à partir du 1er avril présent mois.

Le siége de la société est établi à Paris, rue St-André-des-Arts, 35.

Le sieur place est seul gérant. La signature sociale est Place et Comp.

Le fonds social est fixé à 30,000 fr., représenté par 100 actions de 300 fr. payable par tiers.

Suivant acte passé devant Me Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 27 mars 1838, M. Guillaume-Désiré LEBAUDY, négociant, demeurant à la Villette, près Paris, Grande-Rue, 23, ayant agi comme mandataire de 1° M. François-Victor-Honoré SOUTEYRAN-LAROULLE aîné maire de la ville de Monastier, membre du conseil-général du département de la Haute-Loire, demeurant au Monastier; 2° et M. Eugène SOUTEYRAN-LAROULLE jeune, propriétaire, demeurant également au Monastier, aux termes de leur procuration, passée devant Me Piogier et son collègue, notaires au Puy, le 22 mars 1838, enregistrée et légalisée, dont le brevet original est demeuré annexé à l'acte dont est extrait; et M. Michel-Placide JUSTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, 13, ont formé une société en commandite par actions entre MM. Souteyran-Larou le et Justin et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions. M. Souteyran-Laroulle aîné sera seul gérant responsable; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions. La société a pour objet l'exploration, la poursuite de demande en concession et l'exploitation des trois mines d'asphalte situées arrondissement du Puy (Haute-Loire), savoir : la première au territoire des Avits, commune de Coubon, canton du Puy; la seconde au territoire de Malhac commune de St Martin-de-Fugères, canton de Monastier; et la troisième au territoire de Engouyaux et de l'Herne, commune de Laussonne, canton du Monastier; desquelles mines la découverte et la demande en concession ont été faites par M. Laroulle. La société est et demeure constituée à compter du 27 mars 1838; sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf années. Le siége de la société sera provisoirement à Paris, au domicile de M. Justin. La raison sociale sera LAROULLE et comp. La société prendra la dénomination de : Compagnie des mines d'asphalte de la Haute-Loire. MM. Laroulle et Justin apportent et mettent en société : 1° la découverte faite par MM. Laroulle des trois mines d'asphalte ci-dessus désignées et les droits résultant de la demande en concession formée par eux, inscrite à la préfecture de la Haute-Loire, à la date du 17 février 1838 et 2 mars suivant; 2° l'assentiment qui leur a été donné par les propriétaires des fonds où se trouve le principal gisement des couches découvertes de bitume, et par les propriétaires de quelques fonds voisins, pour y faire toutes les fouilles nécessaires; 3° tous les autres arrangemens que MM. Laroulle ont faits avec lesdits propriétaires, et tous ceux qu'ils pourront faire plus tard à ce sujet avec d'autres propriétaires; 4° la propriété d'un terrain dans lequel se trouvent les têtes de couches de l'une de ces trois mines. Cet apport est fait par MM. Laroulle et Justin chacun pour un tiers, par suite des conventions arrêtées entre eux. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. Il est représenté par 3,000 actions de 500 fr. chacune sur ces 3,000 actions, 2,400 sont et demeurent attribuées à MM. Laroulle et à M. Justin, chacun pour un tiers, pour prix de leur apport en société; les 600 actions de surplus seront émises pour former le fonds de travaux et de roulement. Les actions seront signées du gérant ou de son mandataire. Sur le prix de chaque action, il sera payé un dixième en souscrivant, ou 50 fr. par action. La moitié de ce versement, c'est-à-dire 25 fr. par action, seront remboursés au porteur de l'action dans le cas où la concession ne serait pas obtenue et où, en conséquence, la société cesserait d'exister. L'autre moitié de ce premier versement est destinée aux travaux d'exploration et aux autres frais faits et à faire pour l'obtention de la concession; elle ne sera pas sujette à restitution, et demeurera acquise à MM. Laroulle et Justin, pour les couvrir desdits frais, dont ils se chargent à forfait pour ce cas seulement. M. Laroulle aîné, gérant de la société, aura seul la signature sociale; il administrera la société. Il ne pourra souscrire aucuns billets ni effets pour le compte de la société.

Pour extrait.

Signé CORBIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 10 avril.

	Heures.
Mathien Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, vérification.	9
Chandelier, tabletier, concordat.	9
Mellier, md cordier, id.	10
Arnal, négociant, vérification.	10
Tisseron, entrepreneur de charpente, id.	10
Lepine, carrossier, syndicat.	10
Gaudinot, charron, id.	12
Veuve Gourgeot, mde de volailles, id.	12
Bock, fabricant de papiers peints, vérification.	12
Wagner, md tailleur, concordat.	2
Veuve Homon, négociante, syndicat.	2
Brun, Paul Daubrée et comp., négocians, vérification.	2

Du mercredi 11 avril.

Labrunie, ancien md de nouveautés, vérification.	10
Courtois, ancien md de vins, concordat.	2
Massin, md tabletier, id.	2
Leconte et Ce, négocians, nouveau syndicat.	2
Demontferrand, éditeur et homme de lettres, clôture.	3
Bertrand, limonadier, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Barthélemy, md tailleur, le	12	11
Salis, raffineur de sels, le	12	12
Lavaux, sellier-harnacheur, le	12	2
Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaîté, le	13	10
Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtimens le	16	10
Société du Chemin de fer de la Loire, le	17	3

DÉCÈS DU 6 AVRIL.

M. Marseau, rue de Chaillot, 99.—Mlle Lavale, grande rue Verte, 26.—M. Revil-Signorat, rue des Moineaux, 23.—Mlle Cadet-Gassicourt, rue Taitbout, 14.—Mme Carpentier, née Chardeau, rue Pierre-Lescot, 16.—M. Sarail, rue de la Fidélité, 8.—Mme Thiébault, née Lemaître, rue du Faubourg-Saint-Denis, 78. — Mlle Poyard, rue Chapon, 6.—Mme Leuriot, née Pletret, rue St-Martin, 261.—Mme Barbet, née Villain, rue du Foin-Marais, 4.—M. Unasse, rue Barbette, 14.—Mme Damas, née Damas, rue de l'Ouest, 2.—Mme veuve Autelet, née Ligier, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 17.—Mme Dutoit, née Petillard, rue du Battoir-Saint-André, 22.—Mlle Héroult, rue Bailleul, 12.—M. Heurtaux, rue Mouffetard, 138.

Du 7 avril.

M. de la Cerda y Palafox, rue d'Aguesseau, 3.—M. Dutillois, rue de la Michodière, 13.—Mlle Desbordes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.—Mme Vaudron, rue Saint-Joseph, 16.—M. Montfort-Andrieux, rue Croix-des-Petits Champs, 23.—M. Bohaire, rue Saint-Denis, 43.—Mme veuve Morin, rue des Lavandières, 14. — M. Tacquin, rue Damette, 2.—M. Martin, rue Sainte-Barbe, 18.—Mme de Saint-Martin, née d'Arnaud, rue Meslay, 65.—M. Wable, rue Neuve-Saint-Denis, 32.—M. Demichel, rue des Hospitalières, 1.

BOURSE DU 9 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	103 30	103 40	103 30	103 40
— Fin courant...	103 50	103 60	103 50	103 55
3 0/0 comptant ..	80 70	80 80	80 70	80 80
— Fin courant...	80 75	80 95	80 75	80 95
R. de Nap. compt.	99 80	99 90	99 80	99 90
— Fin courant....	99 95	99 95	99 95	99 95

Ac t. de la Banq.	2700 —	Empr. rom....		103 —
Ob i. de la Ville..	1180 —	dett. act.		21 —
Ca isse Laffitte..	1100 —	Esp. — diff.		— —
— D°.....	5400 —	— pas.		4 3/4
4 Canaux....	1235 —	Empr. belge...		102 —
C isse hypoth...	800 —	Banq. de Brux.		1447 50
St-Germain.	970 —	Empr. piém...		1177 50
Vers., droite	772 50	3 0/0 Portug..		— —
—id. gauche	650 —	Haiti.....		490 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu [illegible]

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.